



La lettre d'information pour les professionnels du bâtiment juin 2021

Au sommaire ce mois-ci :

- **Les certificats d'économie d'énergie (C2E) :**

Les principes de fonctionnement du dispositif CEE

Les évolutions du coup de pouce isolation

Le coup de pouce chauffage résidentiel et tertiaire

Le coup de pouce rénovation globale performante maison individuelle et bâtiment résidentiel collectifs

Le coup de pouce thermostat avec régulation performante

Les aides de base des C2E

- **Une nouvelle liste d'appareils de chauffage domestique au bois peu émetteurs de polluants**

- **Le calendrier de la future RE 2020**

- **En bref :**

Quel avenir pour le fioul ?

Le nouveau DPE à compter du 1er juillet 2021

ÉDITO

Depuis le début de l'année 2020, les aides publiques en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments ont connu une évolution importante avec le déploiement de MaPrimeRénov'.



Cette aide, qui regroupe les crédits d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et certaines aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah), est accessible aux propriétaires et aux syndicats de copropriétaires. Rendez-vous sur www.maprimerenov.gov.fr pour savoir à quels types d'aides les demandeurs peuvent prétendre en fonction de leurs revenus.

Afin de mieux aider les ménages les plus précaires, mais aussi de renforcer l'ambition écologique à travers l'ensemble des travaux de rénovation, les pouvoirs publics s'apprêtent à réformer un autre type d'aide : les certificats d'économie d'énergie (CEE encore appelés C2E).

Les C2E, qui ont connu un record de dépôt et de délivrance en 2020, constituent un levier important d'aides avec MaPrimeRénov'.

Cette neuvième édition de l'info-lettre proposée par la DDT19 vous présente les principaux changements à venir concernant ces C2E ou CEE.

Bonne lecture à toutes et tous !



LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF CEE

Les certificats d'économie d'énergie (CEE ou C2E) relèvent d'un dispositif qui a été créé par la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE du 13 juillet 2005). Ce dispositif est l'une des actions nationales visant à favoriser des économies d'énergies tant au niveau des différents bâtiments ou des transports, que pour faire diminuer les importations de pétrole ou de gaz, rendant ainsi le pays plus indépendant sur le plan des énergies et sur le plan économique. Les C2E représentent une économie d'énergie générée par une action. Ils sont un moyen de caractériser ces efforts avec une valeur de référence appelée le kWhc ou le kWh cumac (kilowatt heure cumulée et actualisée).

Les principaux contributeurs à ce dispositif C2E sont les fournisseurs d'énergies et les distributeurs de carburants. **Ils sont appelés les « obligés »**.

En d'autres termes, ils ont obligation de réaliser des économies d'énergies. Ces obligations sont définies au prorata de leurs ventes d'énergie aux consommateurs finaux. Ils sont des promoteurs de la maîtrise des énergies.

Concrètement pour respecter leurs obligations, ces « obligés » ont le choix notamment de développer différentes actions à travers leur métier :

- inciter les consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie ;
- investir financièrement dans des programmes vertueux ;
- réduire leur propre consommation (baisse du nombre de déplacements ou réduction des distances de déplacements par exemple).

En contrepartie de ces actions proposées, les « obligés » perçoivent des C2E. S'ils atteignent leur quota, ils sont libérés du paiement de pénalités. Des structures intermédiaires peuvent faire office d'obligés par délégation, **ils sont appelés les délégataires**.

Avec les obligés et les délégataires, il y a d'autres acteurs importants, **les « éligibles »**.

Ces derniers peuvent obtenir des C2E en contrepartie de leurs opérations d'économies d'énergie. Ils contribuent au développement d'un marché d'échange de ces C2E.

Plus précisément, les « éligibles » sont les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les sociétés d'économie mixte (SEM) exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux et l'Anah.

Les particuliers ou les personnes morales qui réalisent des travaux d'économies d'énergie sont considérés comme **les bénéficiaires** de ce marché des C2E.

Depuis l'avènement des certificats d'économie d'énergie, il y a eu quatre périodes. Des dernières périodes sont apparus d'une part les C2E « précarités » destinés à venir en aide aux ménages en dessous d'un certain plafond de revenus, et d'autre part sont nés les C2E « coups de pouce » destinés à aider davantage certains types de travaux.(notamment les coups de pouce isolation et chauffage).

Le 5 juin 2021, le gouvernement a publié un décret (n°2021-712 du 3 juin) qui fixe les niveaux d'obligations auxquels seront soumis les fournisseurs d'énergie (obligés) pour une nouvelle période depuis la création du dispositif en 2005. Cette cinquième période d'obligation courra entre 2022 et 2025.

Le 13 avril dernier, le ministère de la transition écologique publiait un arrêté modificatif définissant les opérations standardisées d'économie d'énergie et précisant de nouvelles modalités d'application du dispositif des C2E.





LES ÉVOLUTIONS DU COUP DE POUCE ISOLATION

Ce coup de pouce permet d'aider les ménages pour l'isolation de leurs combles, toiture ou planchers bas.

Jusqu'au 30 juin 2021, si l'on veut bénéficier du coup de pouce encore en vigueur (20 €/m² en faveur des ménages très modestes et modestes, 10 € pour les autres ménages), le devis doit être signé avant ce 30 juin et les travaux doivent être achevés avant le 30 septembre 2021.

À partir du 1er juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2022, le niveau des primes passe à 12 €/m² pour

les ménages très modestes et à 10 €/m² pour les autres ménages.

Pour bénéficier de ce coup de pouce, il faut que le devis correspondant soit signé avant le 30 juin 2022 et les travaux doivent être achevés avant le 30 septembre 2022.

Au-delà cette échéance du 30 juin 2022, ce sont les opérations de rénovation globale qui seront privilégiées. Toutefois, même sans coup de pouce, il sera toujours possible de bénéficier d'une prime C2E pour l'isolation des combles via le dispositif C2E classique.

LE COUP DE POUCE CHAUFFAGE RÉSIDENTIEL ET TERTIAIRE ET LE COUP DE POUCE RÉNOVATION GLOBALE PERFORMANTE MAISON INDIVIDUELLE ET BÂTIMENT RÉSIDENTIEL COLLECTIFS

Les coups de pouces « chauffage résidentiel / tertiaire » et « rénovation globale performante » sont maintenus partiellement jusqu'au 31 décembre 2025 (fin de cette cinquième période des C2E).

Plus précisément, en ce qui concerne les coups de pouce « chauffage résidentiel et tertiaire », ils s'appliquent s'il y a :

Pour le parc résidentiel : remplacement d'une chaudière individuelle au charbon/fioul, ou remplacement d'une chaudière individuelle

au gaz, non performante, par un générateur à énergie renouvelable.

Pour le parc tertiaire : remplacement d'une chaudière individuelle au charbon/fioul, ou remplacement d'une chaudière individuelle au gaz, non performante, par un générateur à énergie renouvelable ou une chaudière gaz Très haute performance énergétique (THPE).

Dans tous les cas, quel que soit le coup de pouce, le devis doit être signé avant le 31 décembre 2025 et les travaux achevés avant le 31 décembre 2026.





Arrêt des coups de pouce au 30 juin 2021 en cas de :

- remplacement d'une chaudière individuelle au charbon/fioul ou du remplacement d'une chaudière individuelle au gaz, non performante, par une chaudière gaz Très haute performance énergétique (THPE)
- remplacement d'un émetteur électrique peu performant (émetteur électrique fixe à régulation



électromécanique et à sortie d'air) par un radiateur performant (émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées).

Si les devis ont été signés avant le 30 juin et si les travaux sont achevés avant le 30 septembre 2021, le coup de pouce chauffage applicable au résidentiel pourra encore s'appliquer.

LE COUP DE POUCE THERMOSTAT AVEC RÉGULATION PERFORMANTE

Ce coup de pouce cessera à compter du 31 décembre 2021. D'ici cette échéance, pour en bénéficier, il

faut que les travaux soient engagés avant le 31 décembre 2021 et achevés avant le 30 avril 2022.

LES AIDES DE BASE DES C2E

Les aides classiques (à distinguer des C2E précarité et coup de pouce) sont identifiées par des fiches appelées « fiches d'opérations standardisées ». Elles permettent d'obtenir une aide financière pour un poste de travaux choisi. Tous les ménages, propriétaires ou locataires, quel que soit leur revenu, peuvent bénéficier d'une aide calculée en fonction de la fiche dite d'opération standardisée.

Toutes les fiches mises à jour sont consultables sur le site Internet du ministère de la transition

écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

Pour mémoire, le montant de l'aide peut varier notamment selon les offres des fournisseurs d'énergie, les revenus du ménage, la nature des travaux et l'ampleur des économies d'énergie réalisées.





UNE NOUVELLE LISTE D'APPAREILS DE CHAUFFAGE DOMESTIQUE AU BOIS PEU ÉMETTEURS DE POLLUANTS.

Si un particulier souhaite remplacer son appareil non performant de chauffage au bois datant d'avant 2002, il est possible de recourir à un appareil labellisé « Flamme verte 7 étoiles » ou de choisir sur le registre de l'Ademe des appareils équivalents.

Cette liste d'appareils de chauffage domestique au bois permet de bénéficier d'une nouvelle aide appelée « Fonds Air ».

Cette aide n'est proposée pour l'instant que sur certains territoires. D'autres collectivités pourraient participer à ce dispositif. Vous pouvez prendre connaissance des nouvelles collectivités proposant l'aide du Fonds Air sur le site Internet :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/particuliers/finances/aides-a-renovation/aide-fonds-air>

En tout état de cause, vous pouvez aussi prendre connaissance de la liste des appareils non labellisés Flamme verte mais reconnus par l'Ademe dans le cadre de cette aide Fonds Air fonctionnant aussi bien en bois bûche qu'avec des granulés :

<https://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaaleur/dossier/bois-biomasse/bois-energie-qualite-lair>

Les critères techniques d'émission de polluants (monoxyde de carbone, particules, rendement énergétique) aussi bien pour les appareils à granulés, à plaquettes, à bûches ou autres



biomasse respectent les exigences de l'arrêté du 13 février 2020 pris pour l'application des articles correspondants du code général des impôts et de l'article 2 du décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique. En conséquence, le choix à de tels appareils peut donner droit à des aides de l'Anah (www.faire.gouv.fr) et de MaPrimeRénov' (www.maprimerenov.gouv.fr).

Vous pouvez aussi découvrir la liste mise à jour des appareils labellisés Flamme verte :

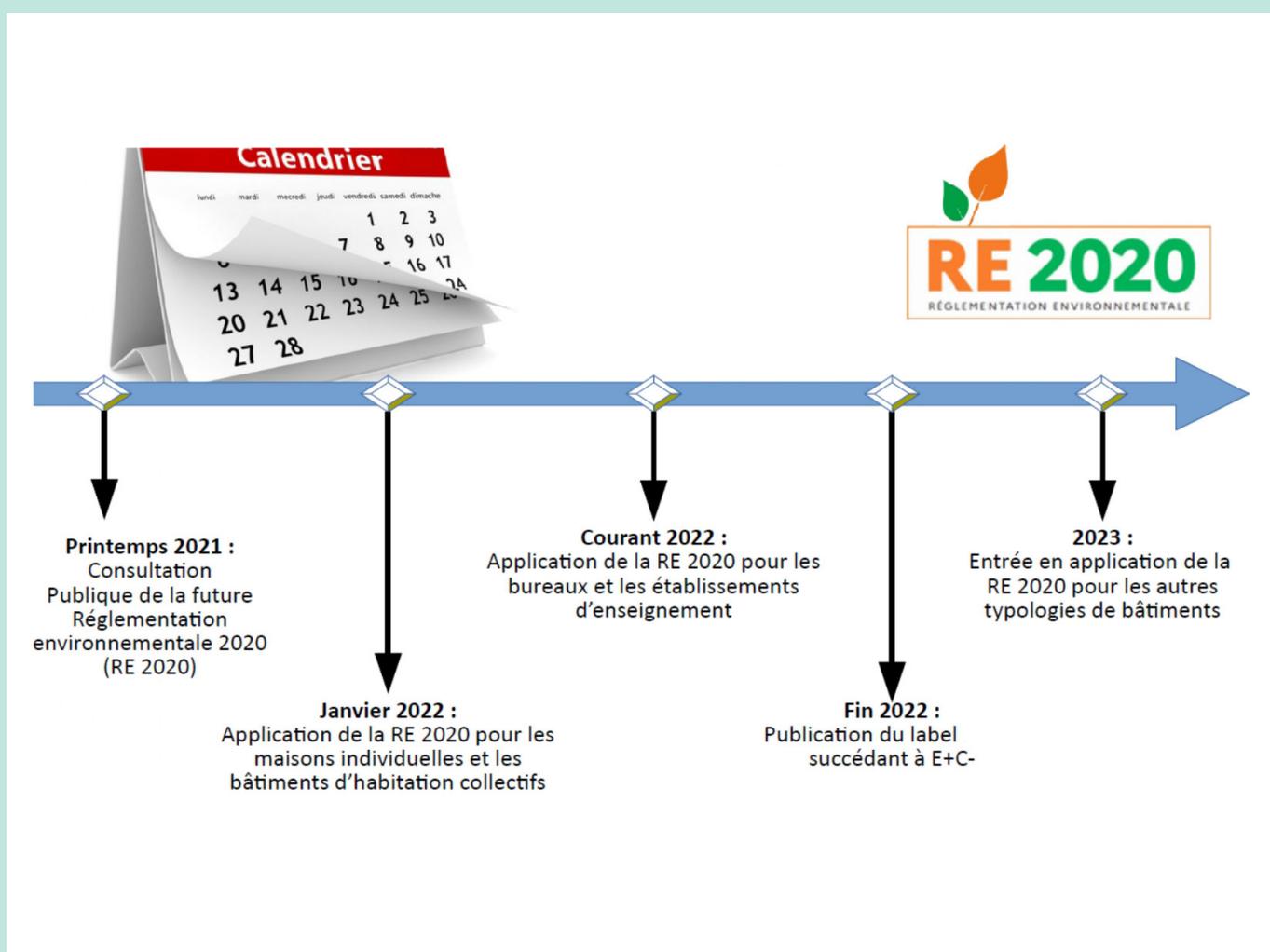
<https://www.flammeverte.org/appareils>





LE CALENDRIER DE LA FUTURE RE 2020

La future réglementation thermique (appelée réglementation environnementale) pour les bâtiments neufs est annoncée pour 2022. Une première réunion d'information est prévue d'ici la fin de cette année sur le territoire limousin. Nous vous tiendrons informés dès que possible. En attendant, voici le calendrier de déploiement de RE2020 remplaçant la RT 2012.





EN BREF :

Quel avenir pour le fioul ?

En janvier dernier, un projet de décret prévoyait l'interdiction à compter du 1er juillet 2021 pour les bâtiments neufs et au 1er janvier 2022 pour les bâtiments existants de l'installation d'équipements alimentés par un combustible émettant plus de 250 g CO₂ eq./kWh PCI.

Le fioul domestique émet davantage que ce seuil de 250 g CO₂ eq./kWh PCI (source base carbone de l'Ademe) :

<https://www.bilans-ges.ademe.fr/>

Le projet de décret n'est toujours pas paru. La mesure devrait être applicable courant 2022.

Toutefois, le mode de calcul de la future réglementation pour les constructions neuves (RE 2020) ne permettra pas d'installer des générateurs fonctionnant entièrement au fioul (Habitat individuel ou collectif).

Ce futur décret attendu mi 2022 ne devrait donc concerner que les bâtiments existants. La réparation des installations existantes ne sera pas interdite.

Le nouveau DPE à compter du 1er juillet 2021

En complément de l'info-lettre du mois d'avril, un arrêté a été publié le 24 juin dernier, fixant une période transitoire pour la validation des logiciels prévus pour établir les nouveaux diagnostics de performance énergétique (nouveau moteur de calcul «3CL-DPE-2021»).

Pour en savoir plus : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Pour connaître la liste des logiciels évalués par le ministère de la transition écologique : <http://www.rt-batiment.fr/evaluation-des-logiciels-a50.html>

